



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

02 32 76 53.94 PB/
02 32 76 54.60
mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 DEC. 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA AIRCELLE
GONFREVILLE L'ORCHER

Exploitation d'une chaîne de décapage chimique
Bilan de fonctionnement
Révision de l'étude de dangers globale du site

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Le bilan de fonctionnement transmis par la SA AIRCELLE le 12 octobre 2006 et complété les 22 mars 2007, 10 octobre 2007, 30 octobre 2007, 11 août 2008 et 26 mai 2009,

L'étude de dangers globale du site remise le 12 octobre 2006,

La demande en date du 26 novembre 2008, par laquelle la SA AIRCELLE dont le siège social est Route du Pont VIII 76700 GONFREVILLE L'ORCHER a sollicité l'autorisation d'exploiter une chaîne de décapage chimique dans son usine de conception et de fabrication de nacelles de moteurs d'avions située à l'adresse précitée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 4 mai 2009 au 4 juin 2009 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Alban BOURCIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GONFREVILLE L'ORCHER ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service ressources),

L'avis du directeur du Grand Port Maritime du Havre,

Les délibérations des conseils municipaux de GONFREVILLE L'ORCHER et HARFLEUR en date du 25 mai 2009,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 octobre 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 18 novembre 2009,

CONSIDERANT :

Que la SA AIRCELLE a sollicité l'autorisation d'exploiter une chaîne de décapage chimique dans son usine de conception et de fabrication de nacelles de moteurs d'avions située à l'adresse précitée,

Que cette chaîne permettra le décapage de pièces en alliage de titane formées, brassées et soudées,

Que cette chaîne n'engendrera aucun rejet liquide dans le milieu et l'ensemble des effluents gazeux sera traité,

Que cette nouvelle activité n'engendrera aucune gêne sonore particulière eu égard à l'environnement proche,

Que les habitations les plus proches sont situées à 200 mètres au Nord du site,

Que les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été intégrées au texte des prescriptions,

Que l'exploitant a examiné la situation des installations du site en particulier au regard des meilleures techniques disponibles (MTD),

Que la SA AIRCELLE a remis le bilan de fonctionnement décennal de ses activités,

Que ce bilan répond globalement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin modifié,

Que la SA AIRCELLE a remis le 12 octobre 2006 l'étude de dangers globale du site,

Que cette étude n'a pas intégré l'ensemble des installations potentiellement dangereuses,

Que le présent arrêté a pour objet d'imposer la remise d'études spécifiques relatives aux dangers potentiels de certaines installations,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRETE

Article 1 :

La SA AIRCELLE, dont le siège social est Route du Pont VIII 76700 GONFREVILLE L'ORCHER est autorisée à exploiter une chaîne de décapage chimique dans son usine de conception et de fabrication de nacelles de moteurs d'avions située à l'adresse précitée,

Article 2 :

La SA AIRCELLE devra se conformer aux prescriptions d'exploitation ci-annexées pour l'exploitation de son usine.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudice en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

6

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	6
ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	8
ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	10
ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE	10
ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS	10
ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	10
ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	10
ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	10
Article 1.6.5.1. Cas général déclaration	10
ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	10
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	11
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	12

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....13

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....13	
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	13
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	13
ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ.....	13
ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE.....	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS...13	
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....13	
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS ..14	
À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....14	
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ..14	
À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	14

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 15

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	15
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES	15
ARTICLE 3.1.3. ODEURS	15
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION	15
ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....16	
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES	16
ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET	19
ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	20
Article 3.2.4.1. Valeurs limites.....	20
Article 3.2.4.2. Poussières.....	20
Article 3.2.4.3. Fluor et composés du fluor (gaz, vésicules et particules)	20
Article 3.2.4.4. Composés organiques volatils non méthaniques	20
Article 3.2.4.5. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires).....	21
Article 3.2.4.6. Rejets de substances cancérogènes.....	21
ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES.....	21

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 23

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	23
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	23
ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT	23
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable	23
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage	23
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	23
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX	23
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	24
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	24
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques	24
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux	24
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	24
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	24
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	24
Article 4.3.2.1. Eaux pluviales et de refroidissement	24
Article 4.3.2.2. Eaux domestiques	24
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	25
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	26
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET	26
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	26
Article 4.3.6.1. Conception	26
Article 4.3.6.2. Aménagement	26
Article 4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements	26
Article 4.3.6.2.2 – Section de mesure	26
Article 4.3.6.3. Equipements	27
ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	27
ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	27
ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL	27
ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES	27
TITRE 5 – DÉCHETS	28
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	28
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	28
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS	28
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS	28
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	29
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	29
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT	29
ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT	29
ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS	29
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 30	
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS	30
ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS	30
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION	30
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	30
ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	30
ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE	30
ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	30
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	31
TITRE 7 - CARACTÉRISATION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 32	
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES ..32	
ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES	32
ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	32
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS ..32	
ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	32
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès	32
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies	32

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX	33
ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE	33
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	33
ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	34
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCESPOUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	34
ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS	34
ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX	34
ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL	34
ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	35
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »	35
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	35
ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	35
ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS	35
ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	35
ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES	35
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	36
ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	36
ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES	36
ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS	36
ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS	37
ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	37
ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	37
ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS	37
ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES	37
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	37
ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS	37
ARTICLE 7.6.2. MOYENS D'INTERVENTION	38
ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION	38
ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET ACCÈS DES SECOURS	38
ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ	38
ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION	39
Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne	39
Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne	39
ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE	39
CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE	40
ARTICLE 7.7.1. CONCEPTION	40
ARTICLE 7.7.2. PERSONNEL	40
ARTICLE 7.7.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONNELLES	40
ARTICLE 7.7.4. PROCÉDURES	41
ARTICLE 7.7.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	41
ARTICLE 7.7.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONNELLES	42
ARTICLE 7.7.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES	42
ARTICLE 7.7.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431	42
ARTICLE 7.7.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU	42
ARTICLE 7.7.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE	43
ARTICLE 7.7.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES	43
ARTICLE 7.7.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS	43
ARTICLE 7.7.13. PROTECTION DES PERSONNES	43
ARTICLE 7.7.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT	44
TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	45
CHAPITRE 8.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	45
ARTICLE 8.1.1. RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES	45
ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION	45
ARTICLE 8.1.3. SUBSTANCES ET PARAMÈTRES À SURVEILLER	45

ARTICLE 8.1.4. COMMUNICATION, INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS.....	45
CHAPITRE 8.2 PRODUITS CANCERIGENES, MUTAGENES OU TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION (CMR) OU VISES PAR LE RÈGLEMENT REACH	46
CHAPITRE 8.3 CHAINES DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	46
ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	46
ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAINES DES BÂTIMENTS B 5 ET C5.....	46
Article 8.3.2.1 Implantation et aménagement.....	46
Article 8.3.2.2 Dispositions générales.....	47
Article 8.3.2.3 Cuves de la chaîne de traitement	47
Article 8.3.2.4 Traitement des eaux	47
Article 8.3.2.5 Chargement et déchargement	47
Article 8.3.2.6 Transfert des fluides	47
Article 8.3.2.7 Confinement des eaux polluées	48
Article 8.3.2.8 Moyens de lutte contre un incendie.....	48
Article 8.3.2.9 Dispositions générales d'exploitation.....	48
Article 8.3.2.10 Prévention de la pollution des eaux.....	48
Article 8.3.2.11 Consommation d'eau.....	49
Article 8.3.2.12 Rejets dans l'air.....	49
Article 8.3.2.13 Dispositions diverses.....	49
ARTICLE 8.3.3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CHAÎNE D'OXYDATION ANODIQUE CHROMIQUE (OAC).....	50
ARTICLE 8.3.4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CHAÎNE DE DÉCAPAGE CHIMIQUE.....	50
ARTICLE 8.3.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS « MECANOLAV »	51
ARTICLE 8.3.6. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE TRIBOFINITION	51
CHAPITRE 8.4 CABINES DE PEINTURE	52
CHAPITRE 8.5 AUTOCLAVES	52
ARTICLE 8.5.1. AUTOCLAVE SCHOLTZ N°6.....	52
Article 8.5.1.1 Prévention des pollutions de l'eau.....	52
Article 8.5.1.2 Prévention des pollutions de l'air.....	53
Article 8.5.1.3 Prévention des nuisances sonores.....	53
Article 8.5.1.4 Prévention des risques.....	53
Article 8.5.1.4.1 – Vérifications.....	53
Article 8.5.1.4.2 – Mesures et contrôles des paramètres de sécurité	53
Article 8.5.1.4.3 – Caractéristiques des constructions et aménagements.....	54
Article 8.5.1.4.4 – Détection des gaz.....	54
Article 8.5.1.4.5 – Dispositions diverses.....	54
ARTICLE 8.5.2. AUTRES AUTOCLAVES	54
CHAPITRE 8.6 CHAUDIERES ET INSTALLATIONS DE COGÉNÉRATION	54
CHAPITRE 8.7 ZONES DE STOCKAGE DES PRODUITS NEUFS...56 ET DES DÉCHETS DANGEREUX.....	56
ARTICLE 8.7.1. GENERALITES.....	56
ARTICLE 8.7.2. BÂTIMENT DE STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX NEUFS EN PETITS CONDITIONNEMENTS.....	56
ARTICLE 8.7.3. AIRE DE STOCKAGE DES PRODUITS NEUFS ET DES DÉCHETS DANGEREUX.....	57
ARTICLE 8.7.4. LABORATOIRES ET CHAMBRES FROIDES.....	58
CHAPITRE 8.8 DÉCHETERIE INDUSTRIELLE	58
ARTICLE 8.8.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	58
ARTICLE 8.8.2. EAUX PLUVIALES ET EAUX VANNES	58
ARTICLE 8.8.3. SURVEILLANCE	58
ARTICLE 8.8.4. RISQUES TECHNOLOGIQUES	58
ARTICLE 8.8.5. CONVENTION	58
CHAPITRE 8.9 TRANSFORMATEURS	59
CHAPITRE 8.10 COMPRESSEURS D'AIR	59
CHAPITRE 8.11 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	59
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 60	
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....60	
ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	60
ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES.....	60
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET	60
CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	60
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	60
ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	60
ARTICLE 9.3.2. RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	61
ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS	61
ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES	61

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	61
ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL	61
ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES – EAUX SOUTERRAINES – SOLS)	61
ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)	61
TITRE 10 - ECHEANCES	63

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AIRCELLE SA dont le siège social est situé route du Pont VIII à Gonfreville l'Orcher (76700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher, route du Pont VIII à Gonfreville l'Orcher, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 13 mars 1981, 04 août 1981, 12 mai 1982, 14 avril 1983, 09 novembre 1983, 21 février 1984, 19 septembre 1994, 111 juillet 1996, 05 juin 2000, 09 avril 2001, 12 octobre 2001, 14 novembre 2001, 02 juillet 2002 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation, niveau d'activité et localisation	Régime de classement
1111-2 b)	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.</p>	<p><u>Volume total dans le site : 0,92 t</u></p> <p><u>Secteurs concernés : B1 nord, B2, B4, B5, C5</u></p>	A
1131 - 2	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.</p>	<p><u>Décapage chimique : emploi de 9 t dans le bain de décapage.</u></p> <p><u>Autres stockages et emplois : 20,58 t.</u></p> <p><u>Soit un total de 29,58 t.</u></p>	A
1432.2 b)	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	<p><u>Quantité totale équivalente dans le site : 24 m³</u></p> <p><u>Secteurs concernés : A30.</u></p>	DC

1450-2 b)	<p>Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.</p>	<p><u>Quantité totale dans le site</u> : 250 kg</p> <p><u>Secteurs concernés</u> : B2, B4, D0, A21</p>	D
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 KW.</p>	<p><u>Puissance installée totale</u> : 3 000 kW</p> <p><u>Secteurs concernés</u> : B1 sud, C0, C1, C3, B2, B3/1, B3/2, B3/3, B3, B4, A21 (labo)</p>	A
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	<p><u>Fours de traitement sous vide</u> <u>Secteurs concernés</u> : B1/7 et B1/3</p>	D
2565-2 a)	<p>Nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...) de revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 L.</p>	<p><u>Chaîne de décapage chimique</u> : une cuve de dégraissage alcalin de 9000 L et une cuve de décapage d'acides nitrique/fluorhydrique de 9000 L.</p> <p><u>Chaîne d'oxydation anodique chromique</u>. Le volume des cuves est de 47 480 L.</p> <p><u>Mécanolav</u> (1 800 L)</p> <p>Soit un total de 67 280 L.</p> <p><u>Secteurs concernés</u> : B5, B2, B1 sud et C5</p>	A
2662	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>La quantité totale stockée est supérieure ou égale à 100 m³ mais inférieure à 1 000 m³.</p>	<p><u>Quantité totale dans le site</u> : 101 m³</p> <p><u>Secteurs concernés</u> : D0, B3 sud, B6, A21</p>	D
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p><u>Puissance totale dans le site</u> :</p> <p>14,476 MW</p> <p><u>Secteurs concernés</u> : C7, A22, A30, Z2</p>	DC
2915-1 a)	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 L.</p>	<p><u>Volume total dans le site</u> : 3 400 L</p> <p><u>Secteur concerné</u> : A22 (Scholtz 6)</p>	A

2920-2	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>Installation comprimant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.</p>	<p><u>Puissance totale absorbée</u> : 1 828 kW</p> <p><u>Secteurs concernés</u> : B1 nord, B1 sud, C0, C1, B2, B26, B27, B3-1, B3/4, B3 centre, B3 sud, A21, B4, B5, A15, A23, Poste de garde.</p>	A
2921-1 a)	<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</p> <p>Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2 000 kW .</p>	<p><u>Puissance thermique totale, évacuée</u> : 7490 kW</p> <p><u>Secteurs concernés</u> : B1 sud, A 22, A 25,</p>	A
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.</p>	<p><u>Puissance totale utilisable</u> : 127 kW</p> <p><u>Secteurs concernés</u> : A11, A20, C3, B2, C6, B27, B26, B3, B5.</p>	D
2940-2.b)	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, -des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p>	<p><u>Quantité maximale utilisée</u> : 82,2 kg/j</p> <p><u>Secteurs concernés</u> : B1 nord, B1 sud, B26, A22, B3/1, B3/4, B3, B3 sud, A 21, B5 ;</p>	DC

Régime de classement : A (Autorisation), DC (Déclaration soumise à contrôle), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Gonfreville l'Orcher	N°4, section DC (zone UX du PLU)

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 67,76 ha dont 78 000 m² sont couverts et environ 22 600 m² sont loués à des fins agricoles.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés (en particulier, ceux contenus dans l'étude des dangers référencée version 3 du 12 octobre 2006 et dans le dossier référencé « chaîne de décapage chimique de novembre 2008 ») par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les activités sont exercées dans les bâtiments ou zones repris dans le tableau suivant :

REPARTITION DES BATIMENTS

REPÈRE DU BATIMENT	AFFECTATION
A21	Laboratoire composites
A22	Salle de drapage / Petites pièces composites /Autoclaves
A23	Transformateurs
A24	Atelier RTM
A25	Hall de chargement autoclaves
A29	Poste de livraison haute tension
Non repéré	Local compresseurs d'air
A30	Chaufferie et cogénération
A31	Bâtiment cogénération
B1	Ligne d'assemblage nacelles
B1.3	Four ECM / Chaîne santé matières
B1.6	Bureaux tuyères /Control room
B1.7	Tuyères et fours STS
B1.1	Chaudronnerie / Tuyères
B1.2	Mécanique et chaudronnerie tuyères
B2	Ligne d'assemblage nacelles
B2.1	Mécanique
B3	Usinage et contrôle composites
B3.1	Activité PMR 15 / Assemblage nacelles
B3.2	Assemblage A 380
B3.3	Assemblage A 380
B3.4 RDC	Salles blanches composites
B3.9	Salle blanche composites
B26	Salle de drapage / Petites pièces composites
B27	Hall de chargement / Autoclaves
B28	Atelier composite de drapage automatique
B4	Atelier assemblage / Contrôle composites
B5	Traitement de surface OAC et cabines de peintures
B6	Magasins
C0	Magasin / Atelier chaudronnerie / Tuyères
C1	Magasin / Atelier chaudronnerie / Tuyères
C3	Magasin / Atelier chaudronnerie / Tuyères
C5	Chaîne de décapage chimique
D0	Stockage produits dangereux
G5	Déchèterie
Z13 Z14	Poste de garde
V4	Abri bouteilles gaz
V5	Station d'épuration
E29	Poste de transformation EDF

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques.

Article 1.6.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et il peut être déferé à la juridiction administrative.

- 1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2^o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté relatif à la protection foudre de certaines installations
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
12/01/07	Décret n° 2007-1467 relatif au livre V de la partie législative du code de l'environnement
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
27/01/93	Arrêté du 27 janvier 1993 relatif à l'utilisation des combustibles minéraux solides dans les petites installations de combustion
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

Les installations soumises à déclaration (ou déclaration soumise à contrôle) sous les rubriques 1111, 1131, 1180, 1432, 1450, 2564, 2662, 2910, 2915, 2925 et 2940 sont exploitées en respectant les dispositions des textes repris dans le tableau ci-dessous ou à défaut en respectant les dispositions du présent arrêté.

N° de rubrique	Date du texte	Intitulé
1111	13/07/1998	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1111
1131	13/07/1998	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1131
1432	22/12/2008	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432
2662	11/02/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2662
2910	25/07/1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910
2915	-	Arrêté type n° 120
2925	23/06/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925
2940	15/07/2009	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
Article 9.2.4.1.	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
Article 8.1.4	Prélèvements des eaux souterraines	Semestrielle
Article 8.6	Chaudières et moteurs de cogénération des bâtiments A 30 et A 31	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.2.4.4	Plan de Gestion des Solvants	Annuel
Article 8.1.3	Résultats d'analyses des eaux souterraines	Semestrielle
Article 9.4.1.	Bilan et rapport annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 9.4.2.	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans
Article 9.4.3.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans. Le prochain bilan devra être remis en 2016

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins de stockage et de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage (filtres) en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Repère du bâtiment	Installations raccordées	Conduit n°	Produits rejetés
A 21	Autoclave France 4 échappement	108	COV, dichlorométhane, phénol et antimoine
A 21	Rejets 1 labo salle physico-chimique	211	COV, poussières
A 21	Rejets 1 labo	213	COV, poussières
A22	Chaudière autoclave Sholtz 6	86	SO ₂ , NO _x et poussières
A22	Autoclave Scholtz 6 échappement	86 bis	COV, dichlorométhane, phénol, antimoine et ses composés
A22	Autoclave Scholtz 6 soupape de sécurité	103	COV, dichlorométhane, phénol
A22	Autoclave Scholtz 6 soupape de sécurité	103 bis	Antimoine et ses composés
A22	Autoclave Scholtz 6 évent d'huile	104	COV
A22	Autoclave France 3 échappement	105	COV, dichlorométhane, phénol et antimoine
A22	Autoclave France 3 soupape de sécurité	106	COV
A22	Autoclave Scholtz 1	107	COV, dichlorométhane, phénol et antimoine
A22	Autoclave Scholtz 3 échappement	140	COV, dichlorométhane, phénol et antimoine
A22	Autoclave Scholtz 2 échappement	142	COV
A22	Autoclave France 4 échappement	187	COV, poussières
A24	Rejets étuves RTM	224	COV
A24	Rejets étuves RTM	225	COV
A24	Rejets étuves RTM	226	COV
A24	Rejets étuves RTM	227	COV
A30	Chaufferie 1	188	COV, SO ₂ , NO _x et poussières
A30	Chaufferie 2	189	COV, SO ₂ , NO _x et poussières
A30	Chaufferie 3	190	COV, SO ₂ , NO _x et poussières
A30	Cogénération	191	CO, NO _x , COV, SO ₂ , poussières Rejet moteur 1
		192	CO, NO _x , et COV, poussières, SO ₂ Rejet moteur 2

		193	CO, NO _x , et COV, poussières, SO ₂ Rejet moteur 3
B1	Hotte d'aspiration	148	COV
B1	Banc d'essai skydrol A 320	179	COV
B1 nord	Cabine peinture finition 1	218	COV et poussières
B1 nord	Cabine peinture finition 2	219	COV et poussières
B1 nord	Cabine peinture finition 3	220	COV et poussières
B1/1	Cabine sablage tuyère	116	Poussières
B1/3	Cabine de talcage, chaîne santé matière	45	COV
B1/3	Etuve Mabor PR	38	COV
B1/3	Etuve Ardrox	75	COV
B1/3	Cabine pénétrant – Chaîne santé matière	51	COV
B1/3	Cabine de lavage – Chaîne santé matière	185	COV
B1/3	Cabine PR A320	94	COV
B1/3	Four sous vide ECM	117	NO _x , COV
B1/7	Cabine d'application nitrure de bore (STOP OFF)	42	COV
B1/7	Four STS n° 1	178	COV
B1/7	Four STS n° 2	228	COV
B2	Etuve SAT	195	COV
B3	Etuve SAT	79	COV
B3	Etuves FMS/ATA/PRESSE	78	COV
B3	Cabine Freekote 1	81	COV
B3	Cabine Freekote	81 bis	COV
B3	Cabine Freekote	81 ter	COV
B3	Cabine Freekote 2	124	COV
B3	Aspiration Freekote	124 bis	COV
B3	Cabine aspiration	125	COV et poussières
B3	Cabine aspiration	126	COV et poussières
B3	Centrale d'aspiration en toiture	152	Poussières
B3	Centrale d'aspiration poussières composite	177 bis	Poussières
B3	Cabine poussières Cest & Pi	198	Poussières
B3	Hotte d'aspiration	199	COV
B3	Aspiration poussières	200	Poussières
B3	Etuve Cest & Pi	201	COV
B3	Etuve Cest & Pi	202	COV
B3	Etuve Cest & Pi	203	COV
B3/1	Etuve SAT 1	44	COV
B3/1	Climatisation PMR 15	77	MDA
B3/1	Table de découpe PMR 15	77 bis	MDA
B3/1	Pompe à vide PMR 15	77 ter	MDA
B3/1	Cabine poussières	206	Poussières
B3/1	Etuve SATIM Presse	207	COV
B3/3	Hotte d'aspiration 77 129	208	COV
B3/4	Hotte d'aspiration	82	COV
B3/4	Cabine de délamination n° 1	127	Poussières
B3/4	Cabine de délamination n° 2	128	Poussières
B3/4	Cabine de réticulation	129	COV
B3/4	Cabine de bourrage	130	COV
B3/4	Etuve API	132	COV
B3/4	Cabine de préparation	158	COV
B3/4	Table chauffante	159	COV
B4	Banc d'essai skydrol A340 500-600	133	COV
B4	Groupe d'aspiration carbone	134	Poussières
B4	Hotte d'aspiration	160	COV
B5	Bain de dégraissage alcalin – Chaîne OAC – Cuve n° 4	23	HF, OH ⁻ , chrome VI, chrome total et NO _x
B5	Décapage sulfochromique – Chaîne OAC – Cuve n° 8	24	HF, OH ⁻ , chrome VI, chrome total et NO _x
B5	OAC 1 et 2 – Chaîne OAC – Cuves n° 11 et 12	25	HF, OH ⁻ , chrome VI, chrome total et NO _x
B5	Colmatage – Chaîne OAC – Cuves n° 15 et 16	26	HF, OH ⁻ , chrome VI, chrome total et NO _x
B5	Rinçage final – Chaîne OAC – Cuve n° 17	27	HF, OH ⁻ , chrome VI, chrome total et NO _x
B5	Cabine de ponçage Kremlin 1	31	Poussières et métaux totaux
B5	Cabine de peinture Kremlin 2	32	COV et poussières
B5	Cabine de peinture Kremlin 3	33	COV et poussières
B5	Laboratoire préparation peinture	41	COV et poussières
B5	Cabine de peinture API	80	COV et poussières
B5	Cabine d'application primaire	135	COV et poussières

B5	Etuve primaire avant collage	136	COV et poussières
B5	Etuve Mabor 76 658	210	COV
B26	Cabine Cest et PI	197	COV
B26	Etuve de polymérisation salle blanche	46	COV
B27	Scholtz 7	221	COV, dichlorométhane, phénol et antimoine
C0	Découpe laser	137	COV et NO _x
C5	Décapage chimique	222	H ⁺ , HF, OH ⁻ , NO _x
C5	Décapage chimique – Procédé de séchage	223	
C7	Chaudière	139	CO, NO _x , COV, SO ₂ et poussières

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre intérieur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 23	15	0.67	9210 +/- 570	8.0 +/- 0.5
Conduit N° 24	15	0.86	17200 +/- 800	9.1 +/- 0.4
Conduit N° 25	15	0.5	4340 +/- 350	6.8 +/- 0.5
Conduit N° 26	15	0.86	12800 +/- 780	6.7 +/- 0.4
Conduit N° 27	6	0.8	11000 +/- 860	6.2
Conduit N° 31	15	0.8	12000 +/- 820	6.8
Conduit N° 32	15	0.89	15000 +/- 960	7.6
Conduit N° 33	13.5	0.9	11000 +/- 1200	5.3
Conduit N° 38	15	0.35	670 +/- 230	3.0
Conduit N° 41	8	0.37	3900 +/- 220	10.7
Conduit N° 42	3	0.55	5180	6.5
Conduit N° 51	15	0.3	1300 +/- 140	5.2
Conduit N° 77	12	0.15	110 +/- 200	1.8 +/- 3.3
Conduit N° 77 bis	12	0.15	110 +/- 200	1.8 +/- 3.3
Conduit N° 79	10	Conduit rectangulaire : largeur = 0.35 ; longueur = 0.35	1083 +/- 1429	3.1
Conduit N° 80	10	Conduit rectangulaire : largeur = 1.5 ; longueur = 0.8	14000 +/- 3500	3.3
Conduit N° 81	8	0.9	12000 +/- 1200	5.3
Conduit N° 81 bis	8	0.9	15000 +/- 1100	6.9
Conduit N° 81 ter	8	0.9	12000 +/- 1200	5.7
Conduit N° 86	20	0.6	1900 +/- 600	4.1
Conduit N° 86 bis	13	0.6	1260 +/- 1490	1.3 +/- 1.6
Conduit N° 94	8	0.78	8300 +/- 900	5.3
Conduit N° 105	15	0.085	Non réalisé	Non réalisée
Conduit N° 108	15	0.085	Non réalisé	Non réalisée
Conduit N° 117	10	0.1	Aucune indication	Aucune indication
Conduit N° 124	8	0.9	14000 +/- 1100	6.7
Conduit N° 124 bis	8	0.9	13000 +/- 1100	6.2
Conduit N° 125	5	Conduit rectangulaire : largeur = 1.6 ; longueur = 0.90	34894 +/- 4645	7.4
Conduit N° 127	9	0.5	1958 +/- 1491	3.0
Conduit N° 128	6	0.7	6341 +/- 1795	5.0
Conduit N° 129	6	0.7	6937 +/- 2582	5.5
Conduit N° 130	6	0.7	7151 +/- 2527	5.6
Conduit N° 132	7	0.25	457 +/- 603	3.0
Conduit N° 133	10	0.4	4035 +/- 535	9.7
Conduit N° 134	3	0.22	365 +/- 305	2.9
Conduit N° 135	10	0.8	12000 +/- 640	8.7
Conduit N° 136	10	0.35	840 +/- 330	2.7
Conduit N° 137	6	0.4	3800 +/- 220	9.0
Conduit N° 140	15	0.085	Non réalisé	Non réalisée
Conduit N° 178	3	inconnue	Inexistence de bride	Inexistence de bride
Conduit N° 187	15	0.085	Non réalisé	Non réalisée

Conduit N° 218	<u>12</u>	<u>0.55</u>	<u>8170 +/- 430</u>	<u>10.4 +/- 0.5</u>
Conduit N° 219	<u>12</u>	<u>0.55</u>	<u>8830 +/- 450</u>	<u>11.2 +/- 0.5</u>
Conduit N° 220	<u>12</u>	<u>0.55</u>	<u>9000 +/- 480</u>	<u>11.4 +/- 0.6</u>

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heures rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les caractéristiques des conduits 139, 188, 189, 190, 191, 192 et 193 doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

Les caractéristiques des conduits 77 ter, 177 bis, 179, 222 et 223 devront être fournies à l'inspection des installations classées dès la réalisation des contrôles en application de l'article 3.2.5 du présent arrêté. Les caractéristiques des conduits 105, 108, 117, 140, 178 et 187 devront être adressées à l'inspection des installations classées après la réalisation des contrôles y afférents.

L'exploitant doit s'assurer qu'il n'y ait point de risques particuliers pour les rejets atmosphériques issus des conduits du tableau supra dans lesquels les vitesses d'éjections sont inférieures à 5 m.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.4.1. Valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélevements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélevements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 3.2.4.2 Poussières

L'exploitant ne doit pas rejeter de fibres d'amiante dans l'air.

Les fibres de carbone (activité, RTM, bâtiment A 24) doivent être aspirées par des dispositifs efficaces et récupérées. La concentration de leur rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 1 mg/m³. Une mesure annuelle est réalisée. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les autres poussières, si le flux horaire (total usine) est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ et si le flux horaire (total usine) est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

Article 3.2.4.3. Fluor et composés du fluor (gaz, vésicules et particules)

La valeur limite d'émission est fixée à 2 mg/m³, pour chaque émissaire concerné.

Article 3.2.4.4. Composés organiques volatils non méthaniques

Un composé organique volatil (COV) est un composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulière.

On entend par « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par « consommation de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisés dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des COV rejetés (à l'exclusion du méthane) est de 110 mg/m³, si leur flux horaire total dépasse 2 kg/h.

Si le flux horaire total des composés organiques visés (phénol, dichlorométhane,...) à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 0,1 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à cette annexe III, la valeur limite de 0,1 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à cette annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

La valeur limite d'émission des substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, est limitée à 2 mg/m³ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation (total usine) est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

La valeur limite d'émission des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, est de 20 mg/m³, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation (total usine) est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est réalisé suivant un référentiel (guide) de la profession. Il intègre les actions mises en œuvre pour réduire la consommation de solvants.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées ce plan de gestion.

La valeur limite d'émission de 110 mg/m³ de rejet de COV (hors produits visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) n'est pas applicable aux rejets des installations faisant l'objet d'un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) de COV, sous la condition que l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte de la valeur d'émission canalisée de 110 mg/m³.

L'Emission Annuelle (année 1998) de Référence (EAR) est de 27,90 t.

L'Emission Annuelle Cible (EAC) pour 2009 est limitée à 10 t.

L'EAC intègre les activités de nettoyages manuels, de démolages, peintures – laboratoire,....

L'exploitant doit mettre en œuvre un programme de contrôle des émissions de COV non méthanique et non visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les contrôles effectués par un organisme agréé, dans des conditions normalisées et dans des conditions représentatives de la production, doivent permettre de quantifier (flux, concentration,...) toutes les émissions, sur une période de 5 ans.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé une fois/an, dans des conditions normalisées et dans des conditions normales de production, un contrôle sur chaque émissaire rejetant des produits visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les résultats doivent être adressés à l'inspection dans un délai d'un mois accompagnés de commentaires.

Article 3.2.4.5. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)

La valeur limite d'émission de l'antimoine, du chrome, du cobalt, du cuivre, de l'étain, du manganèse, du nickel, du vanadium, du zinc et de leurs composés est de 5 mg/m³.

Article 3.2.4.6. Rejets de substances cancérogènes

La valeur limite d'émission des substances à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est de 0,10 mg/m³.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

L'exploitant fait réaliser par une société agréée un contrôle des rejets atmosphériques des émissaires repris ci-dessous et suivant un référentiel reconnu (avec une production représentative).

Paramètres	Repère de l'émissaire	Périodicité de contrôle	Valeurs limites d'émissions (VLE) seuils
COVNM	31, 32, 33, 38, 41, 42, 51, 75, 79, 80, 81, 94, 105, 117, 124, 129, 130, 132, 135, 136, 178, 179, 197, 81 bis, 81 ter, 124 bis, 211, 218, 219, 220, 221, 222, 224, 226, 228	Tous les 5 ans	110mg/Nm ³ sur gaz sec

COV spécifiques MDA Dichlorométhane Phénol	77, 77 bis, 77 ter	Annuelle	4,4' – diaminodiphénylméthane MDA : 0,1 mg/Nm ³ sur gaz sec Dichlorométhane : 0,1 mg/Nm ³ sur gaz sec Phénol : 0,1 mg/Nm ³ sur gaz sec
Poussières	31, 32, 33, 41, 80, 86, 125, 134, 135, 152, 177 bis, 198, 211, 224, 226	Tous les 3 ans (1 ^{er} contrôle en 2010)	40 mg/Nm ³ , sauf réglementation spécifique
Cr NO _x HF OH ⁻ CrVI	23, 24, 25, 26, 27	Annuelle	Cr total : 1 mg/Nm ³ sur gaz sec NOx : 200 mg/Nm ³ sur gaz sec HF : 2 mg/Nm ³ sur gaz sec H ⁺ : 0,5 mg/Nm ³ sur gaz sec OH ⁻ : 10 mg/Nm ³ sur gaz sec CrVI : 0,1 mg/Nm ³ sur gaz sec
H ⁺ HF OH ⁻	222, 223 Atelier C5	Annuelle	H ⁺ : 0,5 mg/Nm ³ sur gaz sec HF : 2 mg/Nm ³ sur gaz sec OH ⁻ : 10 mg/Nm ³ sur gaz sec NOx (attaque nitrique : 200 mg/m ³ sur un cycle de production, 800 mg/m ³ en maximum instantané)
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc	86 bis, 221	Tous les 3 ans (1 ^{er} contrôle en 2010)	5 mg/Nm ³ sur gaz sec
COV NOx CO SO ₂ Poussières (chaudières et cogénération)	139, 188, 189, 190, 191, 192, 193	Tous les 3 ans	Selon arrêté ministériel du 25 juillet 1997
NOx SO ₂ Poussières	86	Tous les 3 ans	NOx : 150 mg/Nm ³ sur gaz sec SO ₂ : 35 mg/Nm ³ sur gaz sec Poussières : 5 mg/Nm ³ sur gaz sec

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés selon les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Gonfreville l'Orcher	48 000 m ³	400	9 600

Tout forage supérieur à 10 m de profondeur doit faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article 131 du code minier. Tout prélèvement d'eau en nappe (pour alimenter des pompes à chaleur,...) doit respecter les dispositions (déclaration préalable,...) de la loi n° 92 – 3 du 03 janvier 1992 et du décret n° 93 – 742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles (alimentation des bains de traitement de surface, ...) et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe est interdit.

Le forage en nappe peut être autorisé à des fins (pompes à chaleurs,...) autres qu'industrielles sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- procéder à une déclaration si la profondeur du forage est comprise entre 10 et 100 m, en application du point 1.3.1 du code minier,
- effectuer une déclaration auprès de M. le Préfet (si prélèvement total cumulé supérieur à 1000 m³/an) conformément à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'eaux de process dans le milieu extérieur au site est interdit. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit. Toutes les eaux non recyclables sont traitées en tant que déchet.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux pluviales, eaux de refroidissement et eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales et de refroidissement

Les eaux pluviales (eaux de ruissellement des aires de circulation ... et de toitures) et les eaux de refroidissement de l'ensemble du site doivent être dirigées vers le bassin de confinement visé à l'article 7.6.7 du présent arrêté.

Ces eaux doivent avant rejet dans le canal de Tancarville via l'émissaire n° 1, transiter par un dégrilleur et un déshuileur correctement dimensionnés et entretenus.

Article 4.3.2.2. Eaux domestiques

Les eaux vannes de l'ensemble du site doivent être dirigées vers la station biologique qui doit être dûment dimensionnée et exploitée suivant les règles de l'art.

Les eaux issues de cette station rejoignent le bassin de confinement visé à l'article 7.6.7 du présent arrêté.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de la station biologique, l'exploitant réalise ou fait réaliser les analyses reprises dans le tableau suivant :

Produit analysé	Paramètre	Péodicité des analyses
Eaux entrée et sortie station	DBO5 DCO MES Azote global Phosphore total	Hebdomadaire
Charge massique des bassins biologiques	MES MSV (Matière Volatile Sèche)	Hebdomadaire
Boues	Volume de boue Dilution Indice biologique	Mensuelle

L'exploitant met en œuvre un pH-mètre, un débit-mètre de technologie adaptée et un préleveur échantillonneur réfrigéré sur le canal de mesure normalisé implanté en sortie de station biologique.

L'exploitant réalise les mesures reprises dans le tableau suivant. La fréquence sera augmentée -aussi souvent que nécessaire, en cas de constat de dépassement.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélevements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)	LIMITE EN FLUX (kg/l)	TYPE DE SUIVI	FREQUENCE
Débit	/	/	Continu	/
DCO	125	20	Moyenne 24 h au prorata du débit	Hebdomadaire
DBO ₅	5	3	Moyenne 24 h au prorata du débit	Trimestrielle
MEST	≤ 30	6	Moyenne 24 h au prorata du débit	Trimestrielle
Azote global	5	8	Moyenne 24 h au prorata du débit	Trimestrielle
Phosphore total	10	3	Moyenne 24 h au prorata du débit	Trimestrielle
Indice de modification de couleur	<100 mg Pt	/	Moyenne 24 h au prorata du débit	Mensuelle
AOX	/	/	/	Mensuelle

Les paramètres seront mesurés selon les normes en vigueur au moment des prélèvements.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de

manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point référencé « Emissaire n° 1 » de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux domestiques, eaux pluviales et eaux de refroidissement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2500 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	1200 m ³ /h
Exutoire du rejet	milieu naturel : Canal de Tancarville
Traitement avant rejet	biologique et débourbeur/déshuileur

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'occupation du domaine public, fait l'objet d'une convention avec le Grand Port Maritime du Havre.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage (entrée et sortie de la station biologique et sortie de l'émissaire n° 1) de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet (émissaire n° 1) vers le milieu récepteur (Canal de Tancarville).

Article 4.3.6.2.2 – Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

L'exploitant doit disposer en amont de l'émissaire n° 1 de moyens permettant de mesurer et d'enregistrer en continu le pH, le débit et la température des eaux qui y sont rejetées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les eaux rejetées à l'émissaire n° 1 doivent respecter les caractéristiques maximales et doivent être analysées selon la périodicité précisée ci-dessous :

Débit maximal journalier : 2 500 m³/j
Débit instantané maximal : 1 200 m³/h
Moyenne mensuelle du débit journalier : 1 000 m³/j
pH compris entre 5,5 et 8,5
Température < 30 °C

Paramètre	Concentration instantanée	Périodicité des analyses
MES	35 mg/L	Annuelle
DBO5	30 mg/L	Annuelle
DCO	125 mg/L	Annuelle
Azote Global	15 mg/L	Annuelle
Phosphore total	10 mg/L	Annuelle
AOX	1 mg/L	Annuelle
Hydrocarbures totaux	5 mg/L	Annuelle
Chrome Hexavalent	0,1 mg/L	Annuelle
Métaux totaux (Zn+Cu+Al+Fe)	10 mg/L	Annuelle

Les analyses des eaux rejetées sont effectuées suivant des normes en vigueur au moment des mesures.

- Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres.
- limiter les transports en distance et en volume.
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxication ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : la quantité produite en un mois ou le chargement d'un camion de déchets. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations doivent être gérés de la manière suivante :

Type de déchets	Nature des déchets	Niveau d'élimination autorisé
Déchets non dangereux	DIB ultimes	3*
	Cartons	1*
	Bois	1
	Papiers	1
	Plastiques	1
	Platine (ferraille)	1
	Aluminium	1
	Inox	1
	Titane	1
	Huiles	1
Déchets dangereux	Solvants	2*
	Déchets de traitement de surface	2
	Boues de tribofinition, peinture et station	2
	Produits composites/assemblage (résines, tissus ...)	1
	Divers (emballages vides, cires, sels ...)	2

Notas :

1* : recyclage ou valorisation du sous-produit de fabrication

2* : traitement ou prétraitement des déchets

3* : enfouissement en CET

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB (A)	60 dB (A)

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant fera réaliser par une société reconnue une mesure des émissions sonores selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et adressera les résultats à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
50 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Au-delà d'une distance de 150 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce sera réalisé suivant le référentiel de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Les résultats seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tout commentaire et tout plan d'action corrective, en cas de non respect des prescriptions réglementaires. L'inspection des installations classées peut demander de faire réaliser des contrôles supplémentaires.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées - Prévention des risques technologiques.

TITRE 7 - CARACTERISATION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Les zones d'effets de surpression de l'explosion dans la chaufferie du bâtiment A 30 sont reprises dans le tableau suivant :

Événement redouté	Distances des effets de surpression				
	300 mbars	200 mbars	140 mbars	50 mbars	20 mbars
Fuite sur une bride du réseau de gaz en présence d'un point chaud	7 m	9 m	12 m	25 m	50 m

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des services de secours, en particulier.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

L'ouverture des portes pour l'évacuation doit se faire par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Des rondes de surveillance sont réalisées la nuit et durant les jours non ouvrés.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m

- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Le local de surveillance (poste de garde) dans lequel est présent du personnel devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, est implanté et protégé vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois de séparations par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois de séparations. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois de séparations dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois de séparations.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un contrôle par thermographie infra-rouge est réalisé à périodicité adaptée, pour les installations comportant des risques particuliers (transformateurs, armoires de commande, centrales de reports d'alarmes,...).

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté du 15/01/2008).

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est dûment instruit. Les exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies (précurseurs d'incident,...) et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées, enregistrées, hiérarchisées, analysées et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans les études de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme à minima au poste de garde.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien (préventif, systématique et curatif) destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations,

et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toutes les alarmes des détecteurs incendie, de fumées, de gaz, d'hydrogène,... visées dans le présent arrêté sont reportées au poste de garde.

Les alarmes reportées doivent en cas de dépassement de seuils dûment choisis entraîner une alerte sonore et/ou visuelle. La conception de la centrale de report d'alarmes doit permettre de situer sans ambiguïté la zone objet d'un dysfonctionnement et de garder en mémoire pendant au moins 1 mois la trace (détecteur, zone, heures de début et de fin d'évènement, heure de retour à une situation normale,...) du dysfonctionnement. Le personnel préposé au poste de garde doit pouvoir agir (fermeture de vannes,...) ou prévenir dans les meilleurs délais, les personnes compétentes de l'usine. Le personnel habilité du poste de garde doit disposer des fiches réflexes nécessaires en corrélation avec les événements redoutés identifiés.

Du personnel dûment formé et habilité doit toujours être présent en nombre suffisant dans le poste de garde.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citermes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissement Répertorié établi par le SDIS.

ARTICLE 7.6.2. MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux doit être affiché bien en évidence :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

En cas d'intervention de personnel dans des zones où il y a possibilité d'émanations toxiques (en cas d'incendie,...) ; ceux-ci doivent pouvoir disposer de masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction du vent.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET ACCES DES SECOURS

L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par deux sources distinctes. Ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en acier de diamètre 100 mm et comprend au moins 14 poteaux incendie dûment implantés pour couvrir les zones à risques et dûment accessibles pendant la durée de l'évènement redouté. Chaque poteau doit posséder un débit minimal de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar. Ce réseau est maillé et comporte des vannes de barrage aussi nombreuses que nécessaire pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Le réseau dans la partie sud-est du site peut ne pas être maillé sous réserve que les 2 hydrants les plus proches du bâtiment D0 et de la déchetterie soient à moins de 200 m des poteaux « maillés », d'un débit unitaire supérieur à 100 m³/h pour une pression de 5 bars et que toute nouvelle installation à risques entraîne le maillage a minima de ces poteaux,
- des robinets d'incendie armés qui doivent être implantés dans les zones à risques,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau (postes téléphoniques, postes informatiques,...) d'alerte interne à l'établissement est destiné à prévenir le personnel des dangers dus aux accidents intérieurs ou extérieurs au site.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont dûment répartis sur l'ensemble du site.

Une liaison téléphonique spécifique est dédiée à l'alerte du SDIS.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce plan doit intégrer la problématique de la chaîne de décapage chimique du bâtiment C5. Il doit être remis à jour tous les 3 ans et à chaque fois que nécessaire (nouveau phénomène dangereux identifié,...).

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers et de ses éventuels compléments. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de confinement (visé à l'article 4.3.2.1 du présent arrêté) étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 100 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 3.2 du présent arrêté et relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

En aval de ce bassin de confinement est implanté une vanne de sectionnement commandable localement en manuel, et à distance à partir du poste de garde.

Le volume d'eau susceptible d'être polluée pouvant être retenu dans les canalisations du site doit être d'au moins 500 m³.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant remet à l'inspection une étude technique pour estimer le volume d'eau susceptible d'être polluée, à retenir, en cas de survenance d'un incendie majorant. Le calcul du volume d'eau sera effectué en référence à la directive – D9 document technique relatif à la défense extérieure contre un incendie. Cette étude devra comprendre les solutions techniques pour confiner le volume d'eau issu de ce calcul.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérante (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

La localisation des TAR, leur marque/type et leur puissance thermique évacuée sont repris dans le tableau suivant :

Localisation	Installation concernée	Marque/type	Puissance thermique évacuée
A22	Scholtz 6	Hamon vap 253	2 900 KW
	Scholtz 7	Hamon vap 253	2 900 KW
B1/3	Four ECM	Hamon VAP 253	290 KW
B1/7	Four STS n°1	Sulzer/EWK 225	700 KW
B1/7	Four STS n°2	Sulzer/EWK 224	700 KW

En particulier, les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 7.7.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 7.7.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 7.7.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application de l'article 7.7.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionnelose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'art. 7.7.12 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionnelose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 7.7.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 7.7.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 7.7.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 7.7.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 7.7.3 ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 7.7.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre

d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'article 7.7.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.7.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 7.7.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N -1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 7.7.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.7.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 7.7.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/mL ;
- Matières en suspension < 10 mg/L.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 8.1.1. RESEAU DE PIEZOMETRES

Un réseau piézométrique constitué de 8 piézomètres est implanté conformément au plan joint.

Le réseau devra rester pérenne tant qu'il sera nécessaire au suivi analytique des eaux souterraines susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. L'exploitant prend toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire.

ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION

Le plan joint indique et référence les points de prélèvements.

ARTICLE 8.1.3. SUBSTANCES ET PARAMETRES A SURVEILLER

Les prélèvements et analyses des échantillons sur chaque piézomètre du réseau sont réalisés semestriellement, en hautes et basses eaux.

La qualité des eaux souterraines sera surveillée par rapport aux substances et paramètres suivants :

Piezomètre	Métaux	Divers
Pz 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11	Arsenic	HAP
	Cadmium	Tétrachloroéthène
	Chrome	
	Cuivre	
	Nickel	
	Plomb	
	Zinc	
	Mercure	
Pz 3	Les mêmes métaux et l'argent	Les mêmes produits et les solvants chlorés (COHV)

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyses, sont celles définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 8.1.4. COMMUNICATION, INTERPRETATION DES RESULTATS

Les résultats commentés de chaque campagne d'analyses sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après le prélèvement. On ne parle de campagne que dans le cas où le réseau de surveillance est opérationnel dans sa globalité.

La présentation de ces résultats est faite sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.

L'exploitant réalise un bilan du suivi analytique annuel. L'objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux analysées et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement. Ce bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une augmentation de la fréquence des prélèvements et du nombre de paramètres à prendre en compte, cela en concertation avec l'exploitant et l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.2 PRODUITS CANCERIGENES, MUTAGENES OU TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION (CMR) OU VISES PAR LE REGLEMENT REACH

L'exploitant ne doit pas utiliser (dans les peintures, vernis et mastics) le produit PR1436 contenant des chromates de strontium et de potassium (phrase de risque R 45) et doit le remplacer par une substance moins nocive.

L'exploitant ne doit plus utiliser de trichloréthylène pour les installations de traitement de surface et dans les installations du site.

L'exploitant respecte les dispositions de la réglementation REACH (pré-enregistrement des substances – 4,4' méthylénedianiline,...).

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant :

- remplace la peinture contenant des chromates (phrase de risque R 45) et utilisée dans le programme de fabrication des contre-fiches de trains d'atterrissement par un produit non CMR,
- met en œuvre un plan d'actions (avec suivi d'indicateurs pertinents,...) pour réduire la consommation de produits CMR,
- remet à M. le préfet une étude technique relative à la substitution de l'ensemble des produits CMR (utilisés pour les pré-imprégnés, peintures, mastics, vernis, lubrifiants...) du site, par des substances ou des préparations moins nocives.

CHAPITRE 8.3 CHAINES DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations de traitements de surfaces sont reprises dans le tableau suivant :

Bâtiment	Installation	Volume cumulé du produit de traitement
B 1.1	Mecanolav	900 L (produit lessiviel)
B 2.1	Tribofinition	quelques mL (additif et eau)
B 3.1	Mecanolav	900 L (produit lessiviel)
B 5	Chaîne d'oxydation Anodique Chromique (OAC)	Volume des cuves de traitement : 47 480 L
C5	Chaîne de décapage chimique (acide nitrique et acide fluorhydrique)	Volume des cuves de traitement : 18 000 L

Aucune installation de traitements de surfaces ne doit rejeter d'eaux polluées dans les égouts ou le milieu naturel.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAINES DES BATIMENTS B 5 ET C5

Article 8.3.2.1 Implantation et aménagement

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Le bâtiment abritant l'installation est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation du local est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnents afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 8.3.2.2 Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 8.3.2.3 Cuves de la chaîne de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 8.3.2.4 Traitement des eaux

L'eau de rinçage est systématiquement traitée.

Article 8.3.2.5 Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes ou porteurs de réservoirs (conteneurs,...) pour les produits liquides dangereux sont étanches et reliées à des rétentions dûment dimensionnées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 8.3.2.6 Transfert des fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il n'y a pas de bouches de dépotage pour les produits chimiques.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 8.3.2.7 Confinement des eaux polluées

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident doivent pouvoir être collectées et dirigées dans le bassin de 100 m³ visé à l'article 7.6.7 du présent arrêté. Une vanne guillotine placée en aval de ce bassin doit pouvoir être fermée en toutes circonstances. Les eaux susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

L'exploitant doit pouvoir contenir dans les canalisations du site un volume d'eaux susceptible d'être polluées, d'un volume au moins égal à 400 m³.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux polluées doivent être aisément mis en œuvre suivant une procédure connue et dûment affichée.

Article 8.3.2.8 Moyens de lutte contre un incendie

L'installation doit être équipée de moyens (RIA, extincteurs,...) de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les services de secours doivent pouvoir disposer d'un poteau incendie implanté à moins de 100 m des bâtiments B5 et C5, et au moins un autre placé à moins de 200 m de ces mêmes bâtiments.

Leur débit unitaire durant leur fonctionnement simultané doit être supérieur à 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar.

Article 8.3.2.9 Dispositions générales d'exploitation

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances très toxiques et toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant ces produits ne doit pas renfermer de produits incompatibles. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation et après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux contenues dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentielles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 8.3.2.10 Prévention de la pollution des eaux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau, à partir du réseau public.

L'installation de prélèvement d'eau dans le réseau public est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Les mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et, d'une manière générale, les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.3.2.11 Consommation d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation OAC est limitée à 1,5 L/m² de surface traitée et par fonction de rinçage et à 4 L/m² de surface traitée pour la chaîne de décapage chimique.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 8.3.2.12 Rejets dans l'air

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par un arrêté préfectoral complémentaire.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) doivent respecter les concentrations maximales du tableau suivant, valeurs exprimées en mg/m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau.

Paramètre	Concentration
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/m ³
HF, exprimé en F	2 mg/m ³
Cr total	1 mg/m ³
Cr VI	0,1 mg/m ³
Ni	5 mg/m ³
CN	1 mg/m ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/m ³
Nox, exprimés en NO ₂	200 mg/m ³

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Pour l'émissaire relié à l'aspiration de la cuve de l'attaque nitrique, la valeur limite en NO_x est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ en valeur maximale instantanée.

Article 8.3.2.13 Dispositions diverses

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et relatives à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 8.3.3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CHAINE D'OXYDATION ANODIQUE CHROMIQUE (OAC)

En particulier, des systèmes de ventilations performants sont mis en œuvre au-dessus des cuves OAC 1 (cuve 11) et OAC 2 (cuve 12), afin d'interdire toute accumulation d'hydrogène.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant :

- transmet à l'inspection des installations classées un étude technique pour utiliser un produit de traitement ne contenant pas de chrome dans le procédé de conversion chimique (utilisant notamment, de l'anhydride chromique 50% - phrase de risque R 61),
- remet à l'inspection des installations classées une étude technique pour utiliser un produit de traitement ne contenant pas de chrome dans le procédé d'oxydation anodique chromique (utilisant notamment, de l'acide chromique 50% - phrase de risque R 49),
- respecte l'ensemble des dispositions des articles 6.I et 6.III (volumes des rétentions, conception des rétentions pour interdire tout mélange incompatible, déclencheurs d'alarme en point bas des cuvettes de rétention concernées,...) de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces,
- équipe les armoires de commande des installations (automates,...) de systèmes de détection automatiques et d'extinction automatiques munis de produits conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.3.4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CHAINE DE DECAPAGE CHIMIQUE

L'alimentation en eau est munie d'un clapet anti-retour.

Le bâtiment C5 de la chaîne de traitement est accessible aux seules personnes dûment habilitées et munies de badges.

Le bâtiment est construit en matériaux incombustibles. Les murs de séparations avec les autres bâtiments doivent être REI 2 h et atteindre la toiture. Les 2 portes de liaison avec les autres bâtiments doivent être REI 2h et munies de fusibles thermiques entraînant leur fermeture automatique, en cas d'incendie, en particulier. Aucun matériel,... ne doit gêner leur fermeture. Les lampes d'éclairage doivent être munies de 2 enveloppes étanches.

Chaque cuve de traitement est équipée d'un couvercle et d'une aspiration dont le débit varie de 8 000 m³/h (position fermée du couvercle) à 25 000 m³/h (couvercle en position ouvert).

L'ensemble des vapeurs aspirées doit être traité par un laveur de gaz dûment conçu et dimensionné. Le débouché à l'atmosphère des gaz traités doit se faire via une cheminée d'une hauteur d'au moins 10 m, conforme à la norme NFX 44052. L'exploitant doit s'assurer à chaque fois que nécessaire de l'efficacité de l'aspiration des vapeurs et de l'absence d'anomalies sur les ventilateurs. Une mesure annuelle de l'efficacité du laveur est effectuée. Le rapport de contrôle est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les vapeurs des cuves de rinçage sont aspirées et envoyées dans un évapo-concentrateur dûment conçu.

Le laveur et l'évapo-concentrateur sont implantés dans un local indépendant de la chaîne, et inclus dans le bâtiment C5.

Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art et disposeront d'une alarme avec gestion par supervision.

Les dispositifs de sécurité mis en place pour la gestion de la température sont constitués d'une sonde de température, d'un thermostat de sécurité pour haute température (le dépassement d'un seuil dûment choisi, doit désactiver le chauffage du bain concerné) et d'un thermostat de sécurité sur thermo-plongeurs qui doit assurer leur protection en cas de dysfonctionnement, même en cas d'absence de liquide dans le bain.

Des détecteurs de niveau très bas sont installés sur les bains chauffés (dégraissage alcalin et rinçage après décapage), afin de couper automatiquement l'alimentation des éléments chauffants lorsque ceux-ci ne sont plus immersés.

Les dispositifs suivants doivent être présents dans le bâtiment :

- chaque cuve est dotée d'un niveau haut, raccordé à une chaîne d'alarme et de sécurité. Le dépassement d'un seuil préétabli doit déclencher la fermeture des électrovannes d'alimentation en eau de ville et eau déminéralisée de la chaîne,
- une alarme sur défaut de fonctionnement du portique ou du sas de déchargement des pièces à traiter,
- deux détecteurs d'hydrogène implantés au-dessus de la cuve de décapage acide,
- 6 détecteurs de fumées judicieusement répartis et implantés.

Les alarmes de ces dispositifs de sécurité sont reliées au poste de garde.

Il ne peut y avoir plus de 2 fûts de 200 L d'acide fluorhydrique dans le bâtiment.

L'aire extérieure où a lieu le déchargement des fûts est étanche et ses pentes sont dirigées vers un avaloir en point bas. Le volume de ces dispositifs est dûment adapté aux volumes qui y sont transférés. Pendant l'ensemble des opérations de transferts des produits liquides dangereux, la vanne est fermée afin d'interdire toute migration de produits polluants dans le réseau des canalisations.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant équipe les armoires de commande des installations (automates,...) de systèmes de détection automatique dotés et d'extinction automatiques dotés de produits conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.3.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS « MECANOLAV »

Chaque machine Mecanolav est implantée sur une cuvette de rétention dûment dimensionnée. La gestion des installations ne doit pas créer un rejet dans les égouts ou le milieu récepteur. Les eaux lessivielle souillées sont recyclées dans chacune de ces installations ou éliminées en tant que déchet.

ARTICLE 8.3.6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE TRIBOFINITION

L'activité de tribofinition ne doit pas nécessiter d'emploi de produits à phrase de risque autres que Xi et la gestion de la machine ne doit pas induire un rejet de produits polluants dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les liquides souillés sont traités en tant que déchet.

CHAPITRE 8.4 CABINES DE PEINTURE

Un détecteur de gaz est placé au-dessus de chaque tuyauterie d'alimentation (de gaz) de chaque cabine de peinture. Le déclenchement (dépassement d'un seuil dûment choisi) de ce détecteur entraîne automatiquement la coupure de l'alimentation en gaz de la cabine concernée. Le déclenchement de ces détecteurs entraîne une alarme reportée au poste de garde de l'usine.

Chaque cabine est munie d'une ventilation suffisante pour éviter l'apparition d'une zone explosive.

Deux cabines de peinture intégrées (système de pulvérisation de peintures et étuve) sont implantées dans le bâtiment B5.

Ces cabines sont dotées de filtres secs positionnés au sol et au plafond. Ces filtres sont changés à chaque fois que nécessaire afin de garantir de leur efficacité.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant :

- remet à l'inspection des installations classées une étude de dangers (incendie généralisé,...) des cabines de peinture, et sur les éventuels effets dominos. Cette étude devra intégrer (si besoin, est), les mesures complémentaires de maîtrise des risques,
- procède au remplacement des 2 cabines de peinture par 2 cabines de peintures conformes en particulier, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion et à la réglementation ATEX et implante une cabine de ponçage. L'implantation de ces installations ne doit pas entraîner de risques supplémentaires.

Une étuve de séchage est associée à la cabine de pulvérisation pour les matériaux composites. Ces installations implantées dans la salle blanche du bâtiment B 5 sont exploitées et équipées de sécurités afin de réduire les risques.

CHAPITRE 8.5 AUTOCLAVES

Les autoclaves du site sont repris dans le tableau suivant :

Référence de l'autoclave	Energie	Bâtiment
Scholtz 1	Electrique	A 22
Scholtz 3	Electrique	A 22
France 3	Electrique	A 22
France 4	Electrique	A 21
Scholtz_6	Gaz	A 22
Scholtz_7	Electrique	B 27

ARTICLE 8.5.1. AUTOCLAVE SCHOLTZ N°6

Article 8.5.1.1 Prévention des pollutions de l'eau

L'autoclave est disposé sur une aire de rétention de capacité minimum de 150 m³. La chaudière (puissance 2 035 KW) est destinée en particulier, à réchauffer le fluide caloporteur d'un volume de 3 400 L de l'autoclave. Le local de la chaufferie est sur une rétention d'une capacité minimale de 3 m³. Le vase d'expansion de la chaudière est d'une capacité minimale de 2 000 L. Il est placé au-dessous du réservoir de décharge d'une capacité de 3 000 L.

Les stockages des produits utiles à l'installation (huiles, anti-algues, anti-oxydant,...) sont réalisés exclusivement sur les aires spécifiques affectées sur le site de l'entreprise (hors bâtiment A 22), à l'exception des produits en cours d'utilisation.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique munie uniquement d'un évent placé sur le récipient de décharge et d'une ouverture au niveau du ballon d'expansion (point haut du circuit).

Les eaux de refroidissement de l'autoclave circulent en circuit fermé. Les eaux de purge, rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, font une fois par an l'objet des analyses suivantes : Al, Cd, Cr hexavalent, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb, Zn, phosphore total, toxicité, hydrocarbures totaux.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.1.2 Prévention des pollutions de l'air

L'extrémité de l'aération du récipient de décharge est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière à ce que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans reflux dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Cette mise à l'air du réservoir de décharge est équipée d'un séparateur condenseur. L'évent d'aération du ballon d'expansion du circuit d'huile est doté d'un séparateur condenseur.

La cheminée susceptible de rejeter de l'azote à l'atmosphère a une hauteur minimale de 10 mètres et devra permettre une vitesse d'éjection minimale de 8 mètres par seconde.

La cheminée provenant de la chaudière associée à l'autoclave doit avoir une hauteur minimale de 5 mètres et permettre une vitesse d'éjection minimale de 5 mètres par seconde.

Article 8.5.1.3 Prévention des nuisances sonores

Un silencieux est implanté en sortie de la cheminée d'évacuation de l'azote et des isolations phoniques sont disposées le long des canalisations d'entrée et de vidange de l'azote.

Article 8.5.1.4 Prévention des risques

Article 8.5.1.4.1 – Vérifications

Un tableau, sur lequel sont formalisées les échéances de vérification et de maintenance de toute l'installation, est mis en place dans le local contenant l'autoclave.

Article 8.5.1.4.2 – Mesures et contrôles des paramètres de sécurité

L'enceinte de l'autoclave est munie de deux soupapes de sécurité dûment dimensionnées.

Le récipient de décharge, placé au point bas du circuit, permet de vidanger la totalité du circuit d'huile. L'ouverture de vannes arrête automatiquement le fonctionnement de la chaudière et la vidange s'effectue par gravité sous pression d'azote. Des vannes de fermeture sont placées en entrée et sortie du circuit. Elles permettent d'interrompre la vidange du circuit d'huile en cas de fuite accidentelle.

Un interrupteur à flotteur et une ligne de contrôle de niveau d'huile permettent de contrôler le niveau bas du circuit. Ce dispositif est raccordé à la chaudière et une baisse anormale du niveau de fluide doit interrompre automatiquement le fonctionnement de la chaudière.

Le réservoir de 3 000 L visé à l'article 8.5.1.1 est doté d'un niveau dont l'alarme est reportée en permanence en un endroit approprié.

Deux thermomètres à résistances placés en entrée et en sortie de chaudière permettent de contrôler la température du fluide. La mesure de la température maximale de l'huile dans le circuit et la régulation de la température du circuit d'huile font chacun en permanence (au travers de thermomètres et thermostats) l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendant afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance.

Le dépassement des températures de consigne déclenche des alarmes sonores et lumineuses au tableau de commande de l'autoclave.

Une pompe assure la circulation du fluide caloporteur dans le circuit. Une défaillance de cette pompe engendre un arrêt automatique du système de chauffage de l'huile.

Des manomètres assurent une mesure en continu de la pression dans l'autoclave et dans le circuit en amont de l'autoclave. Des pressostats assurent la régulation des pressions des circuits d'huile et d'azote.

Le circuit de gaz naturel est équipé :

- d'un contrôle de flamme asservi à une vanne d'arrêt gaz à réarmement manuel,
- de détections de pression basse et haute entraînant respectivement la mise en attente du brûleur et la fermeture de deux vannes automatiques redondantes à sécurité positive et à réarmement manuel,
- d'un indicateur de débit,
- d'une vanne manuelle facilement accessible placée à l'extérieur du local, signalée par un panneau comportant une indication de sens de la manœuvre et un repérage des positions ouverte et fermée.

A l'extérieur de la chaudière, mais à proximité de son accès, est affiché un plan de l'installation.

La cuve extérieure d'azote de 175 m³ est équipée de deux soupapes à tarage de pression décalé de 0,5 bar par rapport à la pression maximale admissible.

Article 8.5.1.4.3 – Caractéristiques des constructions et aménagements

Les parois du local chaudière sont coupe-feu de degré 2 heures, y compris le plafond béton. Le sol est imperméable et incombustible. Les portes d'accès au local sont coupe-feu de degré 2 heures. La chaufferie « gaz » est installée conformément aux règles de l'art.

Les exutoires du local chaudière sont implantés en façade et sont de dimensions appropriées.

Article 8.5.1.4.4 – Détection des gaz

Deux détecteurs de gaz naturel sont placés à l'intérieur du local chaufferie. Ces détections sont asservies à une alarme reportée au poste de garde, ainsi qu'à deux vannes automatiques de sectionnement à sécurité positive et à réarmement manuel.

Au moins deux détecteurs d'oxygène sont disposés aux postes de travail principaux de l'autoclave. Ils sont réglés aux seuils de 18 et 17,5 % d'oxygène. Le franchissement du seuil de 18 % doit déclencher une alarme sonore au poste de détection. Le franchissement du seuil de 17,5 % entraîne la coupure automatique de l'arrivée d'azote, le déclenchement d'une sirène deux tons reportée au poste de garde, la mise en marche d'un tableau d'affichage électronique intérieur donnant ordre d'évacuer les locaux et d'un autre à l'extérieur interdisant l'entrée dans l'atelier.

Le personnel intervenant dans le local de l'autoclave doit être équipé de détecteurs portables réglés à 19 % d'oxygène. Une ligne de vie permet au personnel d'actionner un arrêt d'urgence provoquant automatiquement la coupure de l'alimentation en azote.

L'ouverture de la porte de l'autoclave n'est possible qu'après obtention d'un taux d'oxygène égal à 19 %. Un pressostat bas placé dans l'autoclave interdit l'ouverture de l'autoclave lorsque la pression interne est différente de la pression atmosphérique. Ce pressostat est doublé de manière redondante.

L'autoclave doit être muni d'un orifice témoin de mise à l'air libre à robinet manuel couplé sur la came mécanique de déverrouillage de la porte, avec asservissement autorisant ou non l'ouverture de la porte de l'autoclave.

Un détecteur d'oxygène est installé à proximité du réservoir extérieur d'azote, conduisant, au seuil d'alerte de 18 % d'oxygène à un avertissement sonore (sirène) et lumineux (gyrophare) au niveau de la route de passage. En outre, les panneaux de signalisation du risque d'azote et d'interprétation des signaux lumineux et sonores sont situés à chaque extrémité du passage.

Article 8.5.1.4.5 – Dispositions diverses

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans la chaufferie et sur ses différents accès.

Au moins deux poteaux incendie sont disposés à proximité des installations permettant de délivrer un débit unitaire en fonctionnement simultané de 100 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

Une entrée d'azote est prévue dans le local chaudière pour permettre un inertage du local en cas d'incendie. Cette canalisation est fermée par une vanne manuelle extérieure qui peut être actionnée en cas de détection d'incendie ou de fuite de gaz.

Afin d'interdire tout risque d'inflammation des produits à polymériser, de l'azote est injecté dans l'autoclave pour y créer une atmosphère inerte. L'azote est stockée dans un réservoir de 175 m³ de capacité. Ce réservoir et les tuyauteries annexes doivent respecter les dispositions de la réglementation en matière d'équipements sous pression. Ce réservoir doit être dûment protégé des heurts de véhicules.

Un détecteur de présence de fluide caloporeur en point bas est mis en œuvre et une vanne de sécurité est implantée en pied du réservoir d'azote de 175 m³.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de dangers relative aux installations (autoclave, chaudière, utilités diverses,...) du Scholtz 6.

ARTICLE 8.5.2. AUTRES AUTOCLAVES

L'autoclave Scholtz 7 et ses installations annexes (réservoir d'azote de 175 m³,...) sont conçus et exploités en respectant les dispositions suivantes :

- un silencieux est implanté en sortie de la cheminée d'évacuation de l'azote et des isolations phoniques sont disposées le long des canalisations d'entrée et de vidange de l'azote,
- un tableau, sur lequel sont formalisées les échéances de vérification et de maintenance de toute l'installation, est mis en place dans le local contenant l'autoclave,
- l'enceinte de l'autoclave est munie de deux soupapes de sécurité,
- la cuve extérieure d'azote de 175 m³ est équipée de deux soupapes à tarage de pression décalé de 0,5 bar par rapport à la pression maximale admissible,
- au minimum, deux détecteurs d'oxygène sont disposés aux postes de travail principaux de l'autoclave. Ils sont réglés aux seuils de 18 et 17,5 % d'oxygène. Le franchissement du seuil de 18 % doit déclencher une alarme sonore au poste de détection. Le franchissement du seuil de 17,5 % entraîne la coupure automatique de l'arrivée d'azote, le

- déclenchement d'une sirène deux tons reportée au poste de garde, la mise en marche d'un tableau d'affichage électronique intérieur donnant ordre d'évacuer les locaux et d'un autre à l'extérieur interdisant l'entrée dans l'atelier,
- le personnel intervenant dans le local de l'autoclave doit être équipé de détecteurs portables réglés à 19 % d'oxygène,
 - une ligne de vie permet au personnel d'actionner un arrêt d'urgence provoquant automatiquement la coupure de l'alimentation en azote,
 - l'ouverture de la porte de l'autoclave n'est possible qu'après obtention d'un taux d'oxygène égal à 19 %. Un pressostat bas placé dans l'autoclave interdit l'ouverture de l'autoclave lorsque la pression interne est différente de la pression atmosphérique. Ce pressostat est doublé de manière redondante,
 - l'autoclave est muni d'un orifice témoin de mise à l'air libre à robinet manuel couplé sur la came mécanique de déverrouillage de la porte, avec asservissement autorisant ou non l'ouverture de la porte de l'autoclave,
 - un détecteur d'oxygène est installé à proximité du réservoir extérieur d'azote, conduisant, au seuil d'alerte de 18 % d'oxygène, à un avertissement sonore (sirène) et lumineux (gyrophare) au niveau de la route de passage. En outre, les panneaux de signalisation du risque d'azote et d'interprétation des signaux lumineux et sonores sont situés à chaque extrémité du passage.

Les autres autoclaves (Scholtz 1, 3, France – Autoclave 3 et 4) alimentés en énergie électrique doivent être implantés, conçus et exploités de façon à réduire la probabilité et la gravité des événements redoutés.

Ils sont exploités et équipés suivant les dispositions suivantes :

- système géré sur automate avec vérification des débits d'azote,
- détecteurs d'azote avec seuils de déclenchement dûment choisis et alarmes reportées au local gardien,
- gyrophare d'alarme judicieusement implanté,
- ouverture automatique des portes des locaux, en cas de dépassement des seuils d'alarme,
- sirène d'alarme audible,
- ouverture automatique des orifices de toiture.

CHAPITRE 8.6 CHAUDIERES ET INSTALLATIONS DE COGENERATION

Les installations concernées sont reprises dans le tableau suivant :

Bâtiment	Installation	Puissance
A 22	Chaudière gaz du Scholtz 6	2,035 MW
	Chaudière 1 gaz/fioul	3,720 MW
	Chaudière 2 gaz	3,720 MW
	Chaudière 3 gaz	1,870 MW
	Moteur 1 cogénération	1,05 MW
	Moteur 2 cogénération	1,05 MW
A 31	Moteur cogénération	1,05 MW
C 7	Chaudière gaz	128 KW
Z 2	Chaudière gaz	23 KW

Les appareils de combustion (et de cogénération) sont implantés et gérés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre le voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Chaque local doit être indépendant des bâtiments de stockage de produits combustibles et des bâtiments de production. Les bâtiments A 30 et A 31 doivent être éloignés d'au moins 10 m de tout autre stockage de combustible (liquides inflammables en réservoir aérien,...) et de tout bâtiment accueillant des personnes. Chaque local est équipé d'un ou plusieurs détecteurs de gaz dont le dépassement d'un seuil dûment choisi entraîne l'arrêt de l'alimentation en gaz de la chaudière concernée.

Chaque local doit être suffisamment ventilé pour interdire la formation d'une atmosphère explosive.

Chaque local est doté d'au moins un détecteur d'incendie. Le local des chaudières du bâtiment A 22 est doté de détecteurs de fumées judicieusement répartis.

Le local des moteurs de cogénération, inclus dans le bâtiment A 30 est séparé de la zone d'implantation des 3 chaudières par un mur REI 120 et par une porte coupe feu 60.

Les 2 cuves de fioul d'une capacité unitaire de 10 000 L, enterrées et à double enveloppe sont équipées de détecteurs de fuite. La cuve d'huile neuve et la cuve d'huile usagée d'une capacité unitaire de 2 000 L sont enterrées, à double enveloppe et munies de détecteurs de fuite.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant :

- remet à l'inspection des installations classées, une étude relative aux phénomènes dangereux majorants (incendie, explosion,...) sur les chaudières et moteurs de cogénération du bâtiment A30 et aux effets dominos potentiels. A cette étude seront intégrées (si nécessaire), les mesures complémentaires de maîtrise des risques,
- l'exploitant met en œuvre une aire bétonnée avec un point bas au droit de la zone de dépotage du fioul,
- l'exploitant établit et respecte une consigne visant à interdire la migration de produits dangereux dans les égouts, en cas de fuite accidentelle, lors de transferts d'huiles et de fioul.

CHAPITRE 8.7 ZONES DE STOCKAGE DES PRODUITS NEUFS ET DES DECHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.7.1. GENERALITES

La zone D0 est réservée aux stockages de produits "neufs" dangereux et aux déchets dangereux. Elle est constituée :

- d'un bâtiment D0 de stockage des produits dangereux neufs en petits conditionnements,
- d'une aire de stockage des produits neufs dangereux en fûts et de stockage des déchets dangereux internes.

En dehors de ces installations de stockage de produits dangereux, seuls le laboratoire (A21) et les chambres froides (bâtiments B 3 et B 6) sont susceptibles sur le site d'être le lieu de stockage de produits dangereux.

L'organisation et le positionnement des produits dans l'ensemble de ces secteurs sont effectués afin de minimiser les risques liés à leur composition en prenant en compte leurs incompatibilités éventuelles. Les produits incompatibles sont stockés sur des rétentions séparées et dans le cas du bâtiment, dans des cellules séparées. En particulier, l'exploitant veille à toujours éloigner ou isoler les liquides inflammables des produits susceptibles de générer un nuage toxique. Ces règles s'appliquent également aux déchets dangereux. L'exploitation de ces différents secteurs de stockage se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et spécialement formées aux spécificités des installations et aux questions de sécurité.

Les dangers associés aux produits stockés sont clairement signalés sur les portes ou portails d'accès de ces différents secteurs.

L'exploitant tient à jour un ou plusieurs registres donnant la liste précise de tous produits stockés sur les différents secteurs. Les informations contenues dans ces registres sont accessibles depuis le poste de garde.

L'exploitant rédige et affiche une consigne spécifique définissant les règles d'exploitation des stockages et les règles d'incompatibilité des produits entre eux. Il réalise également des fiches individuelles de produits résumant le risque associé, les conditions de stockage, et l'attitude à adopter en cas de danger.

L'ensemble des secteurs de stockage est doté de R.I.A. à proximité des accès.

L'accès à l'ensemble de ces secteurs est réservé et contrôlé, le bâtiment et le portail de l'aire de stockage sont fermés à clef en l'absence des personnels chargés de leur exploitation. La zone réservée au stockage est entièrement clôturée et fermée en dehors des périodes d'exploitation. Elle fait en outre l'objet d'une surveillance continue depuis le poste de garde.

Cette zone réservée est dotée d'un sol étanche aux produits stockés. Elle est mise en rétention afin de garantir une capacité de recueil des eaux d'eau moins 500 m³, en complément du bassin visé à l'article 7.6.7 du présent arrêté. Une électrovanne asservie à la détection incendie permet de mettre en rétention en cas de sinistre, le réseau d'eau pluviale spécifique de cette zone. Il est interdit de procéder à toute manipulation de produit dans cette zone.

La zone réservée est également protégée des effets de la foudre et l'exploitant doit pouvoir justifier les moyens de protection mis en œuvre pour satisfaire à la réglementation en vigueur.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude de dangers (incendie,...) relative à la zone de stockage des déchets dangereux.

ARTICLE 8.7.2. BATIMENT DE STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX NEUFS EN PETITS CONDITIONNEMENTS

Le bâtiment possède une surface de 345 m² maximum découpée en 5 cellules, dont les dimensions et dont les affectations sont les suivantes :

Cellule	Vocation/Classe de Dangers des Produits stockés	Surface approximative en m ²
Stockage	A F, (F + T), (F + Xn), (F + Xi), (F + T ⁺)	87
	B F, (F + T), (F + Xn), (F + Xi)	87
	C T, O, C, Xi, Xn, (Xi + Xn)	71
	D T ⁺ , O, C, Xi, Xn, (C + Xi), (C + Xn), (O + C), (O + T)	71
Réception	Réception et Inspection des Produits	29

Les murs extérieurs Est et Sud sont REI 2 h. Les deux autres murs extérieurs de ce bâtiment sont en matériaux incombustibles.

Les murs de séparation des cellules A et B et des autres cellules C et D sont REI 120. Le mur de séparation entre les cellules A et B est REI 60. Les autres murs intérieurs sont en matériaux incombustibles. Tous les murs intérieurs montent du sol à la sous toiture. Les portes et les issues de secours sont REI 30.

Les parois des cellules sont munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures des cellules sont réalisées en matériaux légers.

Toutes les portes sont REI 30 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Chaque cellule contenant des produits inflammables est équipée de deux issues de secours, dans deux directions opposées. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé. Le stockage de produits n'excède pas les 5 m de hauteur par rapport au sol. Il est géré de façon à ce que toutes les issues et chemins de circulation vers les issues soient en permanence largement dégagées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique dès la cessation du travail. Ce dispositif ne doit pas couper l'alimentation des moyens de secours (détection, alarme, désenfumage, ...).

Il est mis en place des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface cumulée n'est pas inférieure à 1 % de la surface de chaque cellule. Les commandes de désenfumage sont regroupées et signalées à proximité de l'entrée principale du bâtiment.

Les cellules du bâtiment sont équipées de détections incendies, avec report d'alarme au poste de garde.

Tous les stockages s'effectuent sur une hauteur maximale de 2,5 m.

Un R.I.A., situé à proximité de l'entrée du bâtiment et protégé du gel, est doté d'une réserve d'émulseur d'une quantité adaptée aux risques à couvrir.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

La tenue hors-gel des cellules ne peut être réalisée que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 8.7.3. AIRE DE STOCKAGE DES PRODUITS NEUFS ET DES DECHETS DANGEREUX

L'aire de stockage d'une surface maximale de 550 m² est entourée d'une clôture de 2 m de hauteur. Cette aire est fermée par une porte à badge et est signalée en tant que zone d'accès réglementé.

Cette zone est aménagée avec des armoires métalliques stockées sur une hauteur maximale de 5 mètres, avec des rayonnages en rétentions permettant la réception des fûts d'une capacité unitaire de 200 L environ et des conteneurs d'environ 1m³.

La répartition des produits est gérée de façon à respecter les règles d'incompatibilité et notamment en éloignant suffisamment les liquides inflammables des produits susceptibles de générer un nuage toxique.

A l'intérieur de cette aire, une zone de distribution d'huile minérale pour le graissage des machines du site est aménagée sur une rétention spécifique.

Cette distribution se fait sous la surveillance des personnels d'exploitation de l'aire de stockage. Le mode de transport interne au site retenu permet de prévenir tout risque d'épandage de produits sur le sol.

Les fûts vides usagés en attente d'utilisation pour le stockage de déchets liquides sont stockés sur une aire réservée à cet effet. Les fûts vides ne sont réutilisés que pour le stockage de déchets du même type que les produits neufs qu'ils ont contenus.

ARTICLE 8.7.4. LABORATOIRES ET CHAMBRES FROIDES

Les quantités de produits relevant de la nomenclature des Installations Classées pour laquelle le site est autorisé ou déclaré ne dépassent pas 100 kg dans les laboratoires et 3 t dans les chambres froides. Les chambres froides sont séparées du reste des bâtiments par des parois REI 120. Le laboratoire et les chambres froides sont ventilés en permanence.

Les laboratoires sont équipés d'une détection incendie reportée au poste de garde. Le poste de garde est informé de toute élévation anormale de température dans l'une des chambres froides.

Les eaux des laboratoires ne peuvent être rejetées dans les égouts du site qu'après vérification du respect des prescriptions eaux du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont traitées en tant que déchets.

CHAPITRE 8.8 DECHETERIE INDUSTRIELLE

ARTICLE 8.8.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

La déchèterie industrielle bénéficie d'une rétention de 500 m³ des eaux en cas de sinistre.

ARTICLE 8.8.2. EAUX PLUVIALES ET EAUX VANNES

A la sortie du collecteur spécifique à la déchèterie industrielle, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et provenant notamment des aires de stationnement, des voiries, des parkings, des cuvettes de rétention, du quai et des aires de stockage, rejoignent le réseau des eaux pluviales du site en amont du dispositif de traitement avant le rejet repéré « Emissaire 1 ».

Les eaux vannes de la déchèterie industrielle sont traitées dans la station biologique de l'usine.

Sur la canalisation des eaux pluviales, en aval du collecteur propre à la déchèterie industrielle, ainsi que sur la canalisation de transport des eaux vannes, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.3. SURVEILLANCE

Les accès à la déchèterie industrielle sont contrôlés. La surveillance de cette déchèterie industrielle est maintenue en permanence, par un service qui effectue des rondes périodiques. Une ronde de sécurité doit être effectuée dans la demi-heure qui suit le départ du personnel.

ARTICLE 8.8.4. RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant de l'usine a le devoir d'informer le personnel de la déchèterie industrielle des risques susceptibles de provenir d'usines proches et de la conduite à tenir en cas de la survenance de risques (toxiques,...).

L'exploitant doit mettre en place tout système d'alerte adéquat pour prévenir le personnel de la déchèterie, en cas de survenance d'un accident technologique majeur. Il met à la disposition de ce personnel et des personnes effectuant les opérations de déchargeement ou de reprise des déchets un local pour qu'ils se confinent.

L'exploitant s'assure, en accord avec la déchèterie industrielle, qu'une distance minimale de 40 mètres sépare la zone de stockage de déchets non dangereux combustibles (papiers, cartons, bois...) de la zone de stockage des Déchets Dangereux inflammables.

ARTICLE 8.8.5. CONVENTION

La gestion de la déchèterie fait l'objet d'une convention entre l'exploitant de la société AIRCELLE et l'exploitant de la déchèterie industrielle.

Cette convention définit en outre les normes de rejets de la déchèterie en amont des réseaux de la société AIRCELLE les points de prélèvements de ces eaux et le programme de surveillance mis en œuvre pour vérifier le respect de ces normes de rejets. Cette convention définit également les mesures prises par l'exploitant de la déchèterie industrielle dans le cas où les normes d'acceptation décrites dans la convention seraient dépassées.

CHAPITRE 8.9 TRANSFORMATEURS

Les transformateurs ne doivent pas contenir des PCB ou PCT. Les transformateurs doivent être implantés dans des locaux dont les murs sont REI 120 et les portes de ces locaux doivent être REI 60. Les locaux où sont implantés les transformateurs doivent être conçus et localisés afin qu'un événement redouté (incendie, ...) ne puisse créer un effet domino sur une installation environnante.

Chaque local doit être équipé d'un détecteur (incendie,...) d'une technologie adaptée. L'alarme de ce détecteur doit être retransmise au poste de garde.

A périodicité adaptée et à chaque fois que nécessaire, l'exploitant doit procéder à la vérification du serrage des cosses et à la bonne qualité du diélectrique.

CHAPITRE 8.10 COMPRESSEURS D'AIR

Les compresseurs d'air sont implantés dans le local « compresseurs Air Liquide ».

La gestion des réservoirs sous pression doit respecter la réglementation afférente aux équipements sous pression (arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression,...).

Ce local est équipé d'au moins un détecteur (incendie,...) de technologie adaptée, dont le report de son alarme se situe au poste de garde. La gestion des installations de ce local ne doit pas créer de risques particuliers et d'impacts sur les rejets d'eaux du site.

Le refroidissement des compresseurs d'air est réalisé à l'aide de groupes réfrigérants air/air.

CHAPITRE 8.11 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers (dans bâtiment A 25,...) de charges d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable est supérieure à 50 KW doivent être conçus et gérés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

Les autres bancs de charge d'accumulateurs doivent être conçus et exploités de manière à ne pas créer de risques d'incendie, d'explosion et d'impacts sur le milieu récepteur. L'implantation et l'utilisation d'un banc de charge d'accumulateurs ne doit pas être à l'origine d'effets dominos, en cas de survenance d'un événement redouté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de Gestion de Solvants et Schéma de maîtrise des Emissions	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant et Schéma de maîtrise des Emissions	Annuelle

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.20, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au présent arrêté doivent être conservés (pendant 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et relatif :

- aux utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- aux actions réalisées pour supprimer/réduire la consommation des substances CMR,... ou visées à la liste 59.1 ou à l'annexe XIV du règlement REACH,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne a minima, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : COVNM, COV spécifiques, CMR et produits visés par l'annexe XIV ou la liste 59.1 du règlement REACH, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES – EAUX SOUTERRAINES – SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans (et avant avril), un dossier faisant le bilan des rejets. Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. (Préciser éventuellement la date de remise)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par la mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
à ROUEN, le : 4 DEC. 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Echéance, à compter de la notification de l'arrêté
Article 6.2	Envoi à l'inspection du résultat des mesures des émissions sonores	6 mois
Article 7.6.7	Protection des milieux récepteurs – Bassin de confinement et bassin d'orage	6 mois
Chapitre 8.2	Produits cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR),... Arrêt de l'utilisation des produits contenant des chromates de strontium et de potassium, pour les peintures,...	Dès notification
Chapitre 8.2	Produits cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR),... Arrêt de l'utilisation des produits contenant des chromates, pour les contre-fiches de trains d'atterrissement	Dès notification
Chapitre 8.2	Produits cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR),... Plan d'action pour la réduction de l'utilisation des CMR	Dès notification
Chapitre 8.2	Produits cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR),... Remise de l'étude technico-économique pour remplacer les CMR par des substances moins nocives	6 mois
Chapitre 8.3.3	Transmission de l'étude pour utiliser un produit sans chrome dans le procédé de conversion chimique	6 mois
Chapitre 8.3.3	Transmission de l'étude pour utiliser un produit sans chrome dans le procédé OAC	6 mois
Chapitre 8.3.3	Respect des dispositions des articles 6.I et 6.III de l'arrêté ministériel du 30/06/2006	6 mois
Chapitre 8.3.3	Implantation de systèmes incendie dans les armoires de commande	12 mois
Chapitre 8.3.4	Implantation de systèmes incendie dans les armoires de commande	12 mois
Chapitre 8.4	Remise de l'étude des dangers	6 mois
Chapitre 8.4	Remplacement des 2 cabines de peinture (conformité ATEX)	6 mois
Article 8.5.1.4.5	Remise de l'étude des dangers Scholtz 6	6 mois
Article 8.6	Remise de l'étude des dangers bâtiment A 30	6 mois
Article 8.6	Respect d'une consigne	1 mois
Article 8.6	Aire bétonnée	12 mois
Article 8.7.1	Remise de l'étude des dangers de l'aire de stockage des produits dangereux	12 mois